

Arrêté.

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT  
DES BEAUX-ARTS.

Division  
des Services d'architecture.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Sites et Monuments naturels.

Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 21 avril 1906 organisant la protection  
des sites et monuments naturels de caractère artistique;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des  
sites et monuments naturels dans sa séance du 28 avril 1908;

Vu l'engagement en date du 10 novembre 1907  
pris par le conseil municipal d'Hauteville,

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

La Grotte d'Hauteville

(Ain)

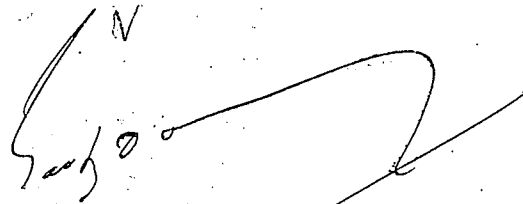
est classée parmi les sites et monuments  
naturels de caractère artistique.

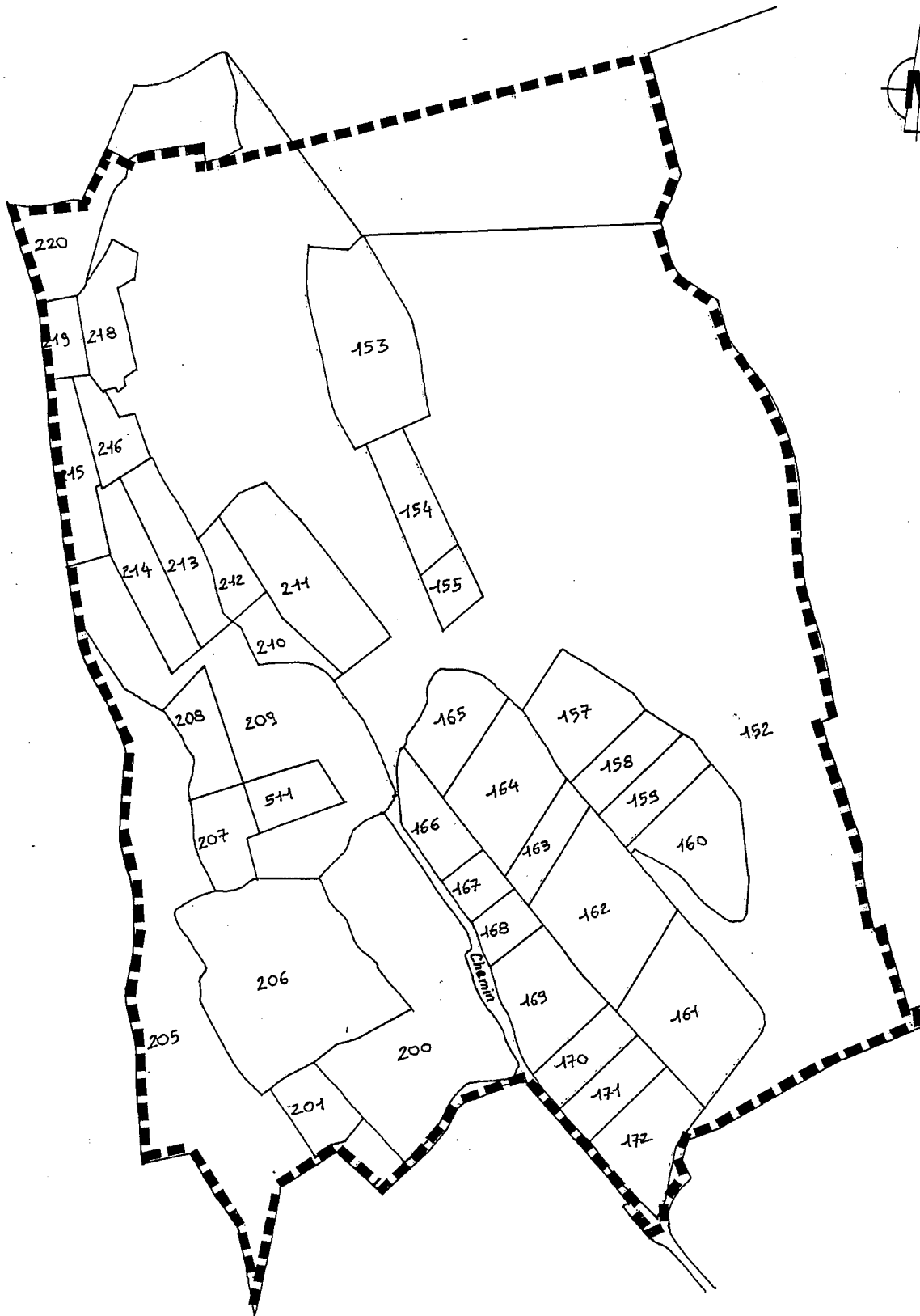
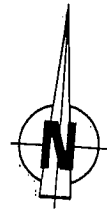
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département de l'Ain  
et au Maire de la commune d'Hocutecour,

qui seront responsables, chacun en ce qui le  
concerne, de son exécution.

Paris, le 8 Juin 1909

A handwritten signature in cursive script, possibly reading 'L. N. G. 0', with a large flourish extending downwards and to the right.



**HAUTECOURT - ROMANECHE**

**Section A1**